



*Le Directeur*

DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	
COURT ST. JAMES	
Le	27 AVR. 1998
N°	
Pour attribution	.....
Pour information	.....

N° 0286 /DES/DIR/nf

Pirae, le 27 AVR. 1998

**CIRCULAIRE à**

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

**OBJET :** Concessions de logement dans les Etablissements Publics Territoriaux d'Enseignement (EPTE)

**P.J. :**

- 1 modèle de délibération portant répartition des logements entre les emplois
- 1 modèle de délibération attribuant nominativement ces logements

Actuellement, les modalités d'attribution des logements de fonction dans les EPTE ne s'appuient sur aucune réglementation locale et s'opèrent en conséquence par référence à la réglementation métropolitaine.

La Chambre territoriale des Comptes a fait observer qu'à défaut de réglementation locale, les attributions de logement devaient faire l'objet de délibérations du Conseil d'Etablissement.

Je vous invite à régulariser la situation qui prévaut dans chaque établissement par les délibérations correspondantes dans les cas où cela n'aurait pas encore été fait. Dans un souci de cohérence globale, je vous propose préalablement de faire délibérer votre conseil d'établissement sur le cadre général suivant :

- 1 - Dans la limite des logements disponibles dans les établissements, peuvent être logés par nécessité de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :
  - a) les agents de direction, de gestion et d'éducation,
  - b) les agents soignants, ouvriers et de service.

Le Conseil d'Etablissement délibère sur la répartition des logements entre ces différents emplois.

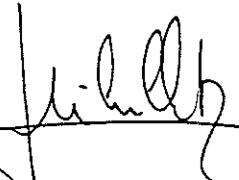
En outre, chaque année, il délibère sur l'attribution nominative de ces logements, conformément aux dispositions de la délibération de portée générale susvisée.

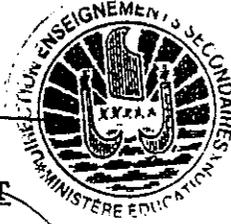
.../...

- 2 - Les concessions de logement accordées par nécessité de service comportent la gratuité du logement meublé. Les charges locatives ainsi que les dépenses téléphoniques engagées à titre privé sont à la charge des occupants, soit par prise en charge directe, soit par remboursement à l'établissement.
- 3 - La durée des concessions de logement par nécessité de service est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.
- 4 - Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits, le conseil d'établissement, sur le rapport du chef d'établissement, délibère sur l'attribution des logements demeurés vacants. Il peut être accordé à des personnels relevant de l'Education, en raison de leurs fonctions, des concessions d'occupation précaire de ces logements. Ces concessions d'occupation précaire comportent le paiement d'une redevance au bénéfice de l'établissement. Il peut être mis fin à tout moment aux concessions d'occupant précaire, sous réserve d'un préavis de trois mois.
- 5 - Sur le rapport du chef d'établissement, le Conseil d'Etablissement délibère sur la liste des bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité de service ou d'une concession d'occupation précaire, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières.
- 6 - Les délibérations des conseils d'établissement relatives aux concessions de logement n'ayant fait l'objet d'aucune observation du Ministre de l'Education dans un délai de 30 jours après leur réception, sont considérées comme approuvées. Des copies de celles-ci sont remises aux bénéficiaires par le chef d'établissement pour valoir titre d'occupation.
- 7 - Les agents occupant actuellement les logements des EPTE continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par les présentes propositions.
- 8 - Les logements doivent être occupés conformément à la délibération du Conseil d'Etablissement. Ils ne peuvent, en aucun cas, être prêtés ou mis à disposition de tiers à titre onéreux par le bénéficiaire, y compris à des membres de sa famille.
- 9 - Les concessions de logement prennent fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

Le non respect des règles d'occupation, notamment lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou ne jouit pas des locaux en bon père de famille, constaté par le chef d'établissement, met fin immédiatement au bénéfice de la concession de logement.

Une fois que le Conseil d'Etablissement aura délibéré sur ces propositions, vous pourrez proposer une délibération sur la répartition des logements et une autre sur les attributions nominatives.

  
**Claude MICHELLET**



Copie à :

Commissaires de Gouvernement



